

CANDEAL.CA INC.

Numéro : 2002-CA-0818

Date : 2002-07-09

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2002-07-26, Vol. XXXIII n° 29

Dispense de posséder un établissement principal au Québec

Vu la demande complétée le 22 mai 2002;

vu les articles 150, 151 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières;

vu l'article 203 du Règlement sur les valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

vu la décision 2001-C-0091 du 13 février 2001;

vu la décision 2002-C-0246 du 9 juillet 2002, inscrivant Candéal.ca Inc. à titre de courtier en valeurs de plein exercice;

vu l'annexe 21-101-A2 déposée conformément à la Norme canadienne 21-101 faisant partie du dossier de la commission;

En conséquence, le directeur de la conformité et de l'application :

- 1. dispense Candéal.ca Inc. de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;**
- 2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :**
 - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;**
 - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;**
 - se soumettre au pouvoir de surveillance de la Commission et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés aux courtiers;**
 - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;**
 - se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;**

- s'assurer que ses représentants non-résidents faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

Le Directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.

Référence aux normes canadiennes
(NC21-101)-Annexe 2
